

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 Juin 2020

L'an deux mil vingt et le Vingt-cinq Juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUS-LA-MÉSÈRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mr BARBIER Guillaume, Maire

Étaient présents :

POIZEAUX Nicole,
BARBIER Guillaume,
BLANCHARD Philippe,
MANSARD Alain,
POIZEAUX Patrick,
VANNES Marc,
CORDONNIER Manhattan
DELY Jean-Michel
HERIN Christophe
CREPEL Brigitte

Était absent excusé : Mr Boissière Ridha **pouvoir** à Mr HERIN

ORDRE DU JOUR

- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Vote des taux : FDL 2020
- CCID
- Délibération autorisation permanente de poursuite au trésorier
- Référent PLUi
- Délibération pour les commissions municipales
- Délibération pour les subventions
- Comité des fêtes
- Délibération : indemnités des Adjointes

Secrétaire de séance : Mme CORDONNIER Manhattan.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Article L2122-22

- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6
- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et

au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation de France Domaine et des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5000€;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation de France Domaine et des montants inscrits au budget l, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la collectivité de bus-la-mésière souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Après discussion, les membres de l'assemblée, à l'unanimité,

- Décident de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- Donnent leur accord pour que la collectivité accède aux services Actes proposés par la société Somme Numérique pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- Autorisent le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Somme, représentant l'État à cet effet ;

Donnent leur accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société Somme numérique.

Fiscalité Directe Locale – Vote des taux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de voter les taux suivants de fiscalité directe locale pour l'année 2020, proposés par la Direction des Finances Publiques dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale qui prévoit que c'est le bloc communal qui récupère le taux départemental de la taxe d'habitation avec la mise en place d'un Fonds National de Garantie des ressources :

- Taxe d'habitation : 16.87%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 6.96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24.68%
- Taux CFE : 18.10%

Délibération pour l'autorisation de poursuite permanente au trésorier

Le conseil municipal donne autorisation de poursuite permanente pour les poursuites allant jusqu'au commandement inclus sans limitation de montant, au receveur municipal.

Référent PLUI

Le Maire informe le conseil Municipal que,

La Communauté de communes du Grand Roye a choisi le bureau d'études Ville ouverte pour réaliser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Comme le territoire est vaste, la CCGR propose de travailler en secteurs

Notre commune appartient ainsi à un secteur défini et chaque secteur est présidé par 2 référents de secteurs qui participeront aux comités de suivi animés par le bureau d'études.

Les référents de secteurs, membres du comité de suivi, sont les partenaires de travail des bureaux d'études. Leur rôle est d'accompagner la réflexion et de poser les questions qui permettront aux élus du comité du pilotage (et in fine le conseil communautaire) de valider chaque étape de la réalisation du PLUi).

Leur mission est donc double :

- Lors des réunions de secteurs, ils préparent avec les représentants communaux les séances de comité de suivi ; ils sont munis pour cela d'une note préparatoire et de supports transmis par le bureau d'études. Ce sont les porte-parole de leur secteur sur les différents thèmes abordés dans l'étude.
- Ils participent, avec les autres référents de secteur, aux comités de suivi. Les comités de suivi sont des ateliers d'échanges et de débats avec les bureaux d'études, où les élus sont mis à contribution pour apporter leurs connaissances et retranscrire les échanges qu'ils auront eu en amont, par secteur. Ils permettent de vérifier, analyser, approfondir des enjeux liés aux thèmes de l'habitat, l'économie, l'environnement, l'agriculture, etc.

La procédure prévoit aujourd'hui la tenue de 10 comités de suivi au cours des 3 ans de la durée d'élaboration du PLUi. Vous le voyez, la mission des référents de secteur est essentielle à la réussite de notre PLUi ; il s'agit d'un travail certes important, mais également très intéressant et valorisant pour les élus qui l'assumeront.

Le conseil après en avoir délibéré désigne, désigne Mr Guillaume Barbier et Mme Manhattan COORDONIER.

Délégués aux commissions municipales

Comité des fêtes

- Mr MANSARD Alain
- Mme CORDONNIER Manhattan
- Mr BOISSIERE RIDHA

FDE 80

- M. HERIN Christophe
- M. Marc VANNES

SIAEP DE GUERBIGNY

- M. DELY Jean-Michel
- M. BLANCHARD Philippe
- M. MANSARD Alain

SISCO

- Mme CREPEL Brigitte
- M. BARBIER Guillaume

Commission de finance et budget

- M. BARBIER Guillaume
- M. BLANCHARD Philippe
- Mme CREPEL Brigitte

Commission Jeunesse

- M. VANNES Marc
- M. BLANCHARD Philippe

Délibération : indemnités des Adjointes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite attribuer aux adjoints une indemnité mensuelle et qu'en fonction des arrêtés qui seront pris comme suit : 9.9% au 1^{er} adjoint et 7% au 2^{ème}.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ne valide pas la proposition du maire.


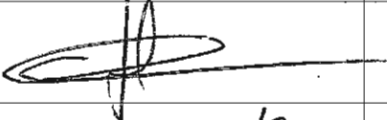
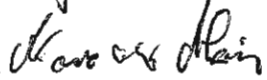

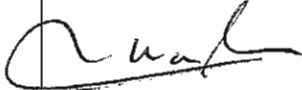


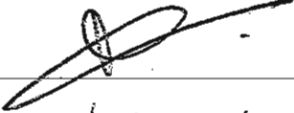

QUESTIONS DIVERSES

- M. Barbier informe le conseil municipal qu'une demande d'exposition canine a été faite auprès de la commune pour le 02 Aout 2020, Le conseil municipal donne l'accord pour l'exposition.
- M. Barbier informe le conseil municipal que la commune a reçu des masques qui sont à la disposition des usagers.
- M. Barbier indique au conseil municipal que la salle des fêtes de la commune n'étant pas aux normes sanitaires et réglementaires obligatoires, les démarches nécessaires vont être entreprises avec le 1^{er} adjoint.
- M. Cordonnier souhaite que la durée de l'éclairage public soit prolongé pour plus de sécurité dans la rue en été et en hiver. M. Barbier fera une demande d'estimation du coût auprès de la SICAE.
- Monsieur Blanchard interroge le conseil si la mise en place de réunion publique est envisageable.
- M. Barbier annonce au conseil municipal qu'un traiteur vient de s'installer dans la commune.
- Le conseil municipal valide la mise en place d'une plaque publicitaire par le traiteur, le maire devra informer les membres du conseil sur le type d'enseigne qui sera posé.
- Mr Dely souhaite savoir si le maire envisage de faire quelque chose pour la rue ~~Romain-mas~~ qui se creuse, éventuellement sur la possibilité de faire un caniveau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

EMARGEMENT

Les membres du conseil étant :

NOMS	PRENOMS	SIGNATURES	ABSENTS	EXCUSES	POUVOIRS
BARBIER	Guillaume				
HERIN	Christophe				
MANSARD	Alain				
BLANCHARD	Philippe				
VANNES	Marc				
CORDONNIER	Manhattan				
DELY	Jean-Michel				
BOISSIERE	Ridha				
POIZEAUX	Patrick				
POIZEAUX	Nicole				
CREPEL	Brigitte	